

tâches dans la fonction publique fédérale, la participation active à la vie politique demeure une question très délicate. Les dispositions relatives à l'emploi dans la fonction publique n'interdisent pas les activités politiques, dans certaines circonstances et selon certaines modalités. Cependant, la neutralité de la fonction publique revêt une importance fondamentale et tous les employés ont un intérêt immédiat à la préserver.

Bien que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* interdise (à l'article 33, paragraphes 1 a) et b)) à tout employé de travailler pour ou contre un candidat ou un parti politique ou au nom d'un tel candidat ou parti politique, la Cour d'appel fédérale a indiqué, dans un jugement rendu le 15 juillet 1988 (confirmé par la Cour suprême le 6 juin 1991), que les employés sont libres de travailler pour ou contre un candidat ou un parti politique comme d'assister à des réunions politiques ou de participer au financement des candidats ou du parti politique de leur choix.

La Cour a toutefois reconnu l'existence d'une convention de neutralité en ce qui concerne la fonction publique fédérale. Elle a souligné que pour préserver l'impartialité de cette dernière, les fonctionnaires fédéraux doivent faire passer leur allégeance au gouvernement du Canada avant leur allégeance à un parti politique. Par conséquent, en qualité de fonctionnaires, les employés doivent s'abstenir de critiquer publiquement le gouvernement. La responsabilité de l'orientation des politiques relève du gouvernement du moment et, une fois ces politiques en vigueur, les employés doivent s'y conformer du mieux qu'ils le peuvent en s'abstenant de les commenter publiquement.

**2.9.1 Candidature à une élection fédérale, provinciale ou territoriale.** La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* autorise un employé à se porter candidat à une élection à la Chambre des communes, à une assemblée législative provinciale ou à un conseil territorial à la condition que cela ne nuise pas à l'exercice de ses responsabilités de fonctionnaire. La Commission de la fonction publique peut accorder à l'employé qui se porte candidat à une telle élection un congé non payé pour une période se terminant le jour de la proclamation des résultats de l'élection, ou à toute date antérieure si l'employé renonce à sa candidature et souhaite reprendre ses fonctions.

L'employé qui désire se porter candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale doit présenter par écrit une demande de congé non payé au directeur général du Personnel.

**2.9.2 Candidature à une élection municipale.** Il est peu probable qu'un employé affecté à l'étranger se porte candidat à une charge municipale ou à une autre charge publique dont les responsabilités s'exercent à temps partiel. Si la charge municipale ou publique brigüée suppose un travail à temps plein, l'employé doit évidemment demander un congé non payé pour la durée de son mandat. C'est au directeur général du Personnel qu'il faut présenter la demande d'autorisation de participer à une telle élection et la demande de congé sans traitement, s'il y a lieu.

## 2.10 Acceptation de cadeaux ou offres de récompenses

**2.10.1 Principes.** Il est de toute première importance que les fonctionnaires canadiens non seulement n'aient pas mais passent pour ne pas avoir de liens ou d'obligations susceptibles d'influer sur l'accomplissement objectif de leur travail. Aussi est-il interdit à tout employé d'accepter de l'argent, des cadeaux, des biens, des dons ou toute autre forme de récompense pour les services qu'il a rendus ou qu'il doit rendre de par ses fonctions officielles.

Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux petits cadeaux personnels qui constituent une marque normale de courtoisie ou de bienvenue et qui ne sont pas de nature à soulever des doutes sur l'objectivité de l'employé. On sait que dans certains pays, les coutumes locales prescrivent parfois l'échange occasionnel de cadeaux d'une valeur assez élevée. Lorsqu'il est impossible de dissuader les donateurs ou de leur rendre la pareille, il faut consulter le Bureau du chef du protocole de l'Administration centrale pour connaître les dispositions à prendre.

Il peut arriver qu'on offre à un employé ou à une personne à sa charge d'acquitter en totalité ou en partie ses frais de transport ou ses dépenses à l'occasion de vols inauguraux ou de campagnes de publicité ou même au titre des fonctions officielles de l'employé si celui-ci est invité par un autre organisme. Comme l'événement pour lequel l'employé se voit offrir le paiement intégral ou partiel du transport et des dépenses